



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECCTE BRETAGNE

UNITÉ TERRITORIALE DU FINISTÈRE

**Service d'inspection  
du travail**

**2ème section**

Téléphone : 02 98 41 09 72  
Télécopie : 02 98 41 59 36

Le 17 mai 2010

Affaire suivie par : Pierre L'HOSTIS

Courriel : dd-29.inspection-section02@travail.gouv.fr

Réf. : PL/FPA/2H

Objet : **Programmation d'une visite de contrôle au sein de votre établissement en date du 26 mai 2010 à 10 h 30**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre d'une campagne nationale de contrôles portant sur le respect de la réglementation relative à la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants organisée sur l'année 2010, **je vous informe que je me rendrai à votre cabinet le mercredi 26 mai 2010 à 10 h 30...**

Dans la mesure où cette date ne vous conviendrait pas vous voudrez bien prendre contact avec mon secrétariat au 02 98 41 09 72 afin de convenir d'une autre date de rendez-vous.

Pour faciliter ce contrôle vous voudrez bien préparer les documents suivants :

- Document Unique d'Evaluation des Risques professionnels (articles R4121-1 et R4451-11 du code du travail)
- Documents ayant permis la délimitation des zones (articles R4452-1 et suivants du code du travail)
- Tous documents justifiant de la transmission annuelle à l'IRSN du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans l'établissement (article R4452-21 du code du travail)
- Rapports annuels des contrôles techniques de radioprotection réalisés par un organisme agréé (article R4452-15 du code du travail)
- Tous documents justifiant des contrôles techniques d'ambiance (article R4452-13 du code du travail)
- Programmation des contrôles internes (par la personne compétente en radioprotection) et externes (par un organisme agréé ou l'IRSN) (articles R4452-12 et suivants du code du travail)
- Plans de préventions éventuels établis avec les entreprises utilisatrices, rédigés conformément à l'article R4451-8 du code du travail)
- Tous documents justifiant de la désignation de la personne compétente en radioprotection (article R4456-1 du code du travail) et de sa formation (article R4456-6 du code du travail)



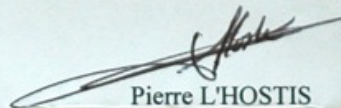
- Dans la mesure où vous employez des salariés :

- Registre unique du personnel (article D1221-23 du code du travail)
- Certificat médical d'aptitude délivré par le médecin du travail (R4454-3 du code du travail)
- Tous documents justifiant de la formation des travailleurs à la radioprotection (article R4453-4 du code du travail)
- Fiches d'exposition aux rayonnements ionisants (article R4453-14 du code du travail)
- Liste des salariés classés en catégorie A et/ou B (article R4453-1 du code du travail)

Dans l'attente de vous rencontrer,

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Contrôleur du travail



Pierre L'HOSTIS